

# Praticien en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS)

**Programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 1999**  
(dernière révision: 16 juin 2016)

## **Texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire Praticien en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS)**

Par l'obtention de l'attestation de formation complémentaire de praticien en médecine élargie par l'anthroposophie, les médecins issus de différentes disciplines prouvent qu'ils ont acquis des connaissances approfondies en médecine élargie par l'anthroposophie grâce à une formation complémentaire et continue ciblée.

Le 23 juin 1999, la Chambre médicale a donné son aval à l'attestation de formation complémentaire (AFC) «Praticien pour une médecine élargie par l'anthroposophie» et a mis en vigueur le programme de formation au 1<sup>er</sup> juillet 1999.

La présente version du programme a été adaptée aux exigences actuelles.

La formation comprend au moins 360 heures qui peuvent être accomplies dans des institutions de formation reconnues par l'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS). Les stages de formation postgraduée équivalents accomplis à l'étranger sont reconnus.

D'autres renseignements ou documents concernant l'obtention de l'AFC peuvent être obtenus sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet du VAOAS.

Geschäftsstelle VAOAS

Pfeffingerweg 1

4144 Arlesheim

Tél.: 061 705 75 11

Fax: 061 705 75 12

Courriel: [info@vaoas.ch](mailto:info@vaoas.ch)

Internet: [www.vaoas.ch](http://www.vaoas.ch)

# Programme de formation complémentaire Praticien en médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS)

## 1. Généralités

### 1.1 La médecine élargie par l'anthroposophie

Les résultats des recherches de Rudolf Steiner (1861-1925) en sciences humaines sont à la base de la médecine élargie par l'anthroposophie. En étroite collaboration avec le médecin néerlandais Ita Wegman (1876-1943) et à l'initiative d'autres médecins, Rudolf Steiner a élaboré au début du 20<sup>e</sup> siècle les fondements de la médecine élargie par l'anthroposophie. Celle-ci a continué à se développer au plan international et est désormais appliquée dans les soins médicaux de base, les cliniques anthroposophiques et les universités.

La médecine anthroposophique se situe dans le prolongement des sciences naturelles et de la médecine d'orientation pathogénétique. Grâce aux connaissances acquises au travers de la science anthroposophique, elle acquiert un élargissement intégratif qui, au-delà des bases physiologiques tangibles, inclut également la dimension spirituelle de l'être humain. Cela permet une approche salutogénétique des processus régissant la santé et la maladie justifiant la démarche thérapeutique.

En plus de l'activité médicale, l'enseignement, la recherche et le développement font partie intégrante de la médecine élargie par l'anthroposophie.

### 1.2 Objectifs de la formation

Garantir une formation postgraduée et continue qualifiée en médecine élargie par l'anthroposophie.

## 2. Conditions d'obtention de l'attestation de formation complémentaire

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.

2.2 Attestation des compétences acquises conformément au chiffre 3 et réussite de l'évaluation.

2.3 Collaboration au sein d'un groupe de médecins pratiquant la médecine élargie par l'anthroposophie dans lequel au moins un médecin est porteur de l'attestation de formation complémentaire. Les rencontres doivent avoir lieu au moins 4x par an pour un total d'au moins 8 heures.

## 3. Durée, structure et dispositions complémentaires

### 3.1 Durée et structure de la formation postgraduée

#### 3.1.1 Activités

Le candidat doit pouvoir attester une formation de 360 heures qui s'étend sur une période d'au moins 2 ans dans des établissements de formation ou auprès de formateurs reconnus conformément au chiffre 6.

### 3.1.2 Structure de la formation

Les connaissances en médecine élargie par l'anthroposophie peuvent être acquises de manière modulaire auprès de formateurs et dans des établissements de formation reconnus par le VAOAS au travers:

- de séminaires médicaux en médecine élargie par l'anthroposophie
- d'une activité médicale clinique
- de cours, de rencontres et de congrès
- de l'étude personnelle en collaboration avec un formateur; au max. 100 heures d'étude personnelle peuvent être reconnues
- d'activités de recherche dans le domaine de la médecine élargie par l'anthroposophie pour un total de 100 heures

## 3.2 Dispositions complémentaires

### 3.2.1 Documentation de la formation postgraduée

Les sessions de formation postgraduée suivies doivent être documentées en continu (attestations de participation).

### 3.2.2 Formation accomplie à l'étranger

Les activités cliniques et les cours accomplis à l'étranger sont validés dans la mesure où ils sont reconnus par la société de médecine anthroposophique du pays concerné. La charge de la preuve revient au candidat.

## 4. Contenu de la formation postgraduée

### 4.1 Connaissances de base

- Rapports entre la médecine élargie par l'anthroposophie et la médecine traditionnelle.
- Recherche et développement en médecine élargie par l'anthroposophie.
- Théorie de la connaissance et connaissances en sciences spirituelles selon Rudolf Steiner en rapport avec les sciences naturelles comme fondement de la médecine élargie par l'anthroposophie.
- Etude individuelle par le médecin basée sur la science de la connaissance selon Rudolf Steiner.

### 4.2 Connaissance de l'homme selon l'anthroposophie

- Les 4 constituants de l'entité humaine: le corps physique, le corps éthérique, le corps astral et le Moi.
- Le corps, l'âme, l'esprit
- La tripartition fonctionnelle de l'homme en physiologie anthroposophique  
Les 3 systèmes physiologiques:
  - Le système neuro-sensoriel
  - Le système rythmique
  - Le système du métabolisme et des membres
- Penser, sentir, vouloir  
Les 3 constituants de l'âme:
  - L'âme de sensation
  - L'âme d'entendement
  - L'âme de conscience

- Les 4 constituants de l'être humain et leur relation aux 3 systèmes physiologiques
- Les 4 organes générateurs d'albumine dans la médecine élargie par l'anthroposophie

reins, foie, poumon, coeur  
et leur relation avec  
l'oxygène, l'azote, le carbone, l'hydrogène

- La polarité en tant que phénomène de base de la constitution de l'être humain
- Les quatre tempéraments
- Les aspects du développement biographique
- Points de vue concernant l'embryologie
- Points de vue au sein de la médecine élargie par l'anthroposophie concernant le karma et la réincarnation

### **4.3 Pathologie et physiopathologie**

- Modèle de compréhension salutogénétique et pathogénétique
- Pathogénèse et physiopathologie des maladies dans différentes spécialités
- Elargissement des méthodes conventionnelles de diagnostic par le diagnostic en médecine élargie par l'anthroposophie

### **4.4 Thérapies**

- Substances de base minérales et métalliques
- Plantes médicinales et médicaments d'origine animale
- Produits thérapeutiques anthroposophiques et leurs principes actifs
- Recherche concrète d'un produit thérapeutique dans telle maladie particulière
- Application thérapeutique pratique
- Formes d'administration des produits thérapeutiques anthroposophiques
  
- Eurythmie curative
- Massage rythmique
- Thérapie artistiques anthroposophiques: peinture, modelage, musique et art de la parole
- Points de vue psychothérapeutiques
- Prévention en médecine élargie par l'anthroposophie
- Soins palliatifs en médecine élargie par l'anthroposophie
- Points de vue concernant les soins en médecine élargie par l'anthroposophie
- Activité en médecine scolaire, pédagogie curative et thérapie sociale

### **4.5 Pharmacologie élargie par l'anthroposophie**

- Connaissance des substances
- Différentes procédures de fabrication des médicaments
- «Anthroposophic Pharmaceutical Codex (APC)» de l'«International Association of Anthroposophic Pharmacists (IAAP)» (uniquement disponible en version anglaise)

## **5. Evaluation (examen)**

### **5.1 Objectif de l'évaluation**

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme de formation complémentaire et qu'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la médecine élargie par l'anthroposophie avec compétence et autonomie.

## **5.2 Matière de l'évaluation**

La matière de l'évaluation comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation complémentaire. L'évaluation porte sur deux cas présentés par le candidat ou sur des études scientifiques (p. ex. travail de Master, dissertation, publication d'une peer-review relevant du domaine de la médecine élargie par l'anthroposophie qui formeront la base de l'évaluation des connaissances du candidat.

## **5.3 Collège d'évaluation**

### **5.3.1 Election**

Les membres du collège d'évaluation sont nommés pour 2 ans par le collège de formation postgraduée et continue. Le collège se compose d'au moins 2 membres.

### **5.3.2 Composition**

Les membres du collège d'évaluation font partie de l'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS) et sont eux-mêmes détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie.

### **5.3.3 Tâches**

Le collège d'évaluation travaille selon un règlement d'évaluation établi par le collège de formation postgraduée et continue.

#### **5.3.3.1 Compétences en matière d'évaluation**

- Vérifier que les conditions d'admission à l'évaluation sont bien remplies
- Organiser l'évaluation
- Réaliser l'évaluation
- Etablir et communiquer les résultats
- Délivrer l'attestation de formation complémentaire
- Annoncer les nouveaux détenteurs de l'AFC à l'ISFM

#### **5.3.3.2 Compétences en matière de recertification**

- Recertifier les attestations de formation complémentaire
- Gérer les attestations de formation complémentaire

## **5.4 Type d'évaluation**

L'évaluation est effectuée par au moins 2 membres du collège d'évaluation. Il s'agit d'une évaluation orale.

## **5.5 Modalités d'évaluation**

### **5.5.1 Admission**

Seuls les candidats qui remplissent les dispositions du chiffre 2 peuvent se présenter à l'évaluation.

### **5.5.2 Lieu et date de l'évaluation**

L'évaluation a lieu deux fois par an. Le candidat est informé par le secrétariat du VAOAS de la date et du lieu de l'évaluation.

### **5.5.3 Procès-verbal**

L'évaluation orale fait l'objet d'un procès-verbal.

### **5.5.4 Langue**

D'entente avec le candidat, l'évaluation peut avoir lieu en français, en italien ou en allemand.

#### 5.5.5 Emoluments

Le VAOAS perçoit une taxe d'évaluation fixée par le collège de formation postgraduée et continue en concertation avec le comité du VAOAS (cf. ch. 9).

La taxe doit être payée avec l'inscription à l'évaluation. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétro-cédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'évaluation. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

### 5.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'évaluation sont évaluées avec le terme «réussi» ou «non réussi».

### 5.7 Répétition de l'évaluation et opposition

#### 5.7.1 Communication des résultats

Les résultats de l'évaluation doivent être communiqués aux candidats par écrit, avec l'indication des modalités de voies de recours.

#### 5.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'évaluation autant de fois que nécessaire.

#### 5.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite, auprès de l'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS).

## 6. Critères pour la reconnaissance des sessions de formation postgraduée et continue et des formateurs

### 6.1 Exigences

Le collège de formation postgraduée et continue du VAOAS reconnaît les sessions de formation postgraduée et continue pour l'obtention ou la recertification de l'attestation de formation complémentaire «Praticien en médecine élargie par l'anthroposophie» qui remplissent les critères suivants ([www.vaoas.ch](http://www.vaoas.ch); liste des sessions de formation postgraduée et continue reconnues):

- Formations postgraduées et continues portant sur des sujets et des contenus ayant trait à la médecine élargie par l'anthroposophie.
- Formations postgraduées et continues accomplies à l'étranger et reconnues par la société de médecine anthroposophique du pays concerné.
- Si un soutien financier par des sponsors est nécessaire, il convient de s'adresser à plusieurs entreprises indépendantes n'ayant aucun lien entre elles (cf. directives de l'ASSM).

### 6.2 Exigences envers les formateurs

Les formateurs (tuteurs et chargés de cours) sont reconnus par le VAOAS.

### **6.3 Reconnaissance des attestations étrangères de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie**

Les certificats reconnus par la société de médecine anthroposophique du pays concerné et répondant aux objectifs de l'attestation de formation complémentaire sont reconnus par le VAOAS. Si le candidat dispose d'un tel certificat et qu'il remplit les exigences du ch. 2 du programme de formation complémentaire, il peut obtenir l'attestation de formation complémentaire après réussite de l'évaluation.

## **7. Formation continue et recertification**

L'attestation de formation complémentaire est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement ou de la dernière recertification. La recertification des attestations de formation complémentaire a lieu tous les 3 ans de manière synchronisée pour tous les détenteurs de l'AFC. Le collège d'évaluation se charge de vérifier si les formations continues requises ont bien été accomplies et attestées.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 30 heures par an sur un sujet ayant un rapport direct avec la médecine anthroposophique reconnu par l'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS) (réglementation pour la reconnaissance, cf. ch. 6.1 et 6.2). Sur ces 30 heures, au moins 20 heures doivent avoir lieu sous forme structurée (cours, séminaires, rencontres, congrès, groupes de travail) et 10 autres heures sous forme d'étude personnelle. La collaboration à un groupe de médecins pratiquant la médecine élargie par l'anthroposophie est obligatoire (les rencontres doivent avoir lieu au moins 4x par an et un médecin au moins doit être détenteur de l'AFC en médecine élargie par l'anthroposophie). Une activité d'enseignement en médecine élargie par l'anthroposophie est reconnue pour le double du nombre d'heures effectuées. La forme structurée de la formation continue doit être validée par une attestation de participation (des contrôles par sondage sont effectués dans le cadre de la recertification).

Le candidat qui ne peut pas attester le nombre d'heures de formation continue exigé au terme de la période de 3 ans a la possibilité de rattraper les formations manquantes au cours de l'année suivante pour rester certifié. Il incombe au candidat d'envoyer les attestations de participation jusqu'au 31 janvier de la 4<sup>e</sup> année. Si le détenteur de l'attestation de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie ne donne pas suite à un avertissement écrit dans un délai d'un mois, il recevra un courrier l'informant que son AFC ne sera pas recertifiée. Il peut déposer un recours dans un délai de 30 jours.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité en médecine élargie par l'anthroposophie d'au minimum 4 mois à un maximum de 24 mois au total durant une période de recertification: maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

Il incombe au collège de formation postgraduée et continue du VAOAS de déterminer les conditions pour une recertification au-delà du délai susmentionné.



## 8. Compétences

L'Association suisse des médecins d'orientation anthroposophique (VAOAS) est compétente pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du programme de formation complémentaire et nomme à cet effet un collège de formation postgraduée et continue.

### 8.1 Le collège de formation postgraduée et continue

#### 8.1.1 Election

Le collège de formation postgraduée et continue est nommé par l'assemblée des membres du VAOAS.

#### 8.1.2 Composition

Le collège de formation postgraduée et continue est composé d'au moins 3 membres.

#### 8.1.3 Tâches

Le collège de formation postgraduée et continue est chargé des tâches suivantes:

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue et la recertification de l'attestation de formation complémentaire. La révision du programme de formation complémentaire est effectuée par le comité du VAOAS et doit ensuite être approuvée par l'ISFM.
- Edicter les critères de reconnaissance des offres de formation postgraduée et continue.
- Edicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire.
- Elire le collège d'évaluation.
- Définir, d'entente avec le comité du VAOAS, la taxe pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire et la recertification.
- Traiter les recours en qualité de première instance; la deuxième instance étant le comité du VAOAS.

## 9. Emoluments

Les émoluments pour l'évaluation et l'établissement de l'attestation de formation complémentaire, les réexamens suite à un recours pour refus d'octroi de l'attestation ainsi que la taxe de recertification sont fixés comme suit:

- |                                  |               |            |
|----------------------------------|---------------|------------|
| - Evaluation et octroi de l'AFC: | Membres VAOAS | CHF 600.00 |
|                                  | Non-membres   | CHF 900.00 |
| - Réévaluation/recours:          | Membres VAOAS | CHF 100.00 |
|                                  | Non-membres   | CHF 200.00 |
| - Recertification:               | Membres VAOAS | CHF 50.00  |
|                                  | Non-membres   | CHF 100.00 |
- Les émoluments perçus ne sont pas remboursés en cas de décision négative.

## 10. Entrée en vigueur

En application de l'article 54b de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 8 juillet 1999 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1999.

(Sous réserve d'une éventuelle votation générale qui peut être demandée durant les deux mois du délai d'opposition. Annexe au programme de formation complémentaire en médecine élargie par l'anthroposophie.)

Révisions: 13 janvier 2004  
1<sup>er</sup> septembre 2004  
28 septembre 2006  
16 juin 2016